REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	SYNDICAT MIXTE SMTOM VILLERUPT
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Appel d'offres ouvert
Référence :	2026-09-BOR
Date de mise en ligne :	Le jeudi 24 septembre 2026 à 06:30:01
Date de clôture :	Le lundi 30 novembre 2026 à 12:00:00
Titre :	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ayant pour objet la fourniture de conteneurs aériens en apport volontaire (PAV).
Descriptif :	Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre en apport volontaire sur le territoire du SMTOM, conformément aux caractéristiques et exigences techniques définies dans le CCTP.

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 9

Posée le 03/11/2026 à 08:23:35

Bonjour, votre CCTP mentionne que le conteneur doit être compatible avec la mise en place de d'un contrôle d'accès, ce est inhabituel pour la collecte du verre. Pouvez-vous confirmer que l'orifice d'introduction proposé doit permettre l'installation du contrôle d'accès ((type trappe vide ordure ou tambour)) ou pouvons-nous proposer un orifice circulaire avec opercule ? Je vous remercie pour cette précision. Cordialement

Aucune réponse

Question n° 8

Posée le 02/11/2026 à 10:10:58

Bonjour,
À la suite de votre réponse concernant l'article 8.1 du CCTP, nous comprenons que la formule d'évolution des prix fondée sur l'indice INSEE 010764199 concerne exclusivement les pièces détachées et ne s'applique pas aux conteneurs.
Afin de bien appréhender les modalités tarifaires applicables sur la durée de l'accord-cadre, qui peut s'étendre jusqu'à quatre années, reconductions comprises, nous souhaiterions obtenir une précision concernant les prix unitaires des conteneurs figurant au BPU.
Sauf erreur de notre part, les pièces du marché ne semblent pas prévoir de dispositions spécifiques relatives à leur évolution en cours d'exécution.
Pourriez-vous nous préciser les modalités applicables à cet égard, notamment concernant les éventuelles possibilités d'actualisation ou de révision des prix au cours de la durée du marché ?
Cordialement

Aucune réponse

Question n° 7

Posée le 28/10/2026 à 16:06:14

En cas de livraison à une autre adresse que MAXIVAL, notamment vers Longwy, le prix de la ligne 3.2 s'applique-t-il à l'identique ?

Répondue le 30/10/2026 à 16:19:19

Bonjour,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation relative à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, lancée par le SMTOM.

Le SMTOM confirme que le prix indiqué à la ligne 3.2 du BPU s'applique à l'identique lorsque la livraison est effectuée à une autre adresse que le site de MAXIVAL, notamment dans le secteur de Longwy.

À titre indicatif, la distance entre le site de MAXIVAL et le secteur de Longwy est d'environ 15 kilomètres.

Cordialement,

Le SMTOM

Question n° 6

Posée le 28/10/2026 à 16:05:37

La ligne 3.1 du BPU prévoit une signalétique personnalisée complète. Quelles faces du conteneur le SMTOM souhaite-t-il habiller : les deux faces équipées d'orifices, ou les quatre faces ?

Aucune réponse

Question n° 5

Posée le 28/10/2026 à 16:05:08

L'annexe n° 2 précise que les délais comprennent la dépose des conteneurs sur le ou les PAV désignés par le SMTOM. Le règlement de consultation (article 4.2) et le CCTP (article 8.3) prévoient une livraison et un déchargement à MAXIVAL, et le BPU ne comporte aucune ligne de mise en place. Pouvez-vous confirmer que la prestation se limite à la livraison et au déchargement à MAXIVAL ?

Répondue le 30/10/2026 à 15:25:11

Bonjour,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation relative à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, lancée par le SMTOM.

Le SMTOM précise que les prestations comprennent le transport, la livraison et le déchargement des conteneurs au lieu indiqué sur le bon de commande. Les livraisons seront principalement effectuées sur le site de MAXIVAL à Villers-la-Montagne. Toutefois, le SMTOM se réserve la possibilité de désigner un autre lieu de livraison sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du règlement de consultation et de l'article 8.3 du CCTP. La prestation ne comprend pas l'installation ou la mise en place des conteneurs sur les points d'apport volontaire (PAV). L'annexe n°2 sera rectifiée afin de supprimer la référence à la dépose des conteneurs sur les PAV.

Nous vous remercions de votre participation à cette consultation.

Cordialement,

Le SMTOM

Question n° 4

Posée le 28/10/2026 à 15:58:31

Que doit-on remplir sur la ligne 4.1 ? Devons nous seulement joindre le catalogue des pièces détachées ?

Répondue le 30/10/2026 à 15:24:30

Bonjour,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation relative à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, lancée par le SMTOM.

Le SMTOM confirme que la ligne 4.1 du BPU correspond au catalogue des pièces détachées prévu à l'article 8.1 du CCTP. Les candidats doivent joindre à leur offre un catalogue détaillé des pièces détachées disponibles pour les conteneurs proposés, précisant leurs références et leurs prix unitaires hors taxes. Aucune quantité estimative n'est à renseigner pour cette ligne. Les prix des pièces détachées devront respecter les dispositions de l'article 8.1 du CCTP relatives à leur disponibilité et à leur évolution tarifaire.

Nous vous remercions de votre participation à cette consultation.

Cordialement,

Le SMTOM

Question n° 3

Posée le 28/10/2026 à 15:57:16

La ligne 1.1 du BPU inclut-elle uniquement le conteneur, sans le covering ?

Répondue le 30/10/2026 à 15:24:00

Bonjour,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation relative à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, lancée par le SMTOM.

Le SMTOM confirme que le prix indiqué à la ligne 1.1 du BPU correspond à la fourniture du conteneur aérien de 4 m³, hors prestation de signalétique personnalisée. La signalétique personnalisée, comprenant la fourniture et la pose du covering, fait l'objet d'une ligne tarifaire distincte, identifiée au poste 3.1 du BPU.

Nous vous remercions de votre participation à cette consultation.

Cordialement,

Le SMTOM

Question n° 2

Posée le 28/10/2026 à 15:56:17

LE BPU (colonne E) n'indique aucune quantité et le montant total HT reste à 0. Est ce volontaire ?

Répondue le 30/10/2026 à 15:23:20

Bonjour,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation relative à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, lancée par le SMTOM.

Le SMTOM précise que les quantités estimatives correspondent au renouvellement de l'ensemble du parc actuel de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, soit 245 conteneurs sur la durée totale de l'accord-cadre. Ces quantités sont prévisionnelles et ne constituent pas un engagement de commande. Le BPU/DQE sera actualisé afin de faire apparaître les quantités retenues pour l'analyse comparative des offres.

Nous vous remercions de votre participation à cette consultation.

Cordialement,

Le SMTOM

Question n° 1

Posée le 20/10/2026 à 13:59:19

Bonjour,

1/ Sauf erreur de notre part, les quantités indiquées dans le DQE ne sont pas renseignées. Pourriez-vous nous confirmer les quantités qui seront prises en compte pour l'évaluation des offres ?

2/ A l'article 6.1 du RC vous indiquez que le délai du marché est de 36 mois, cependant à l'article 7 vous précisez qu'il est de 4 ans. Pourriez-vous nous préciser la durée à prendre en compte ?

3/ Concernant l'article 8.1 du CCTP relatif aux modalités d'évolution des tarifs, pourriez-vous apporter les précisions suivantes ?
Périmètre d'application de la formule : la formule de calcul de l'évolution maximale des tarifs, fondée sur l'indice INSEE 010764199, s'applique-t-elle uniquement aux pièces détachées ou également aux colonnes ?
Portée de la formule et détermination du plafond tarifaire : l'article précise que « l'évolution des tarifs de référence proposés au SMTOM ne pourra excéder l'évolution de l'indice » et que « l'évolution maximale pourra être déterminée selon la formule » indiquée, tout en définissant PN comme le « prix maximal révisé de la pièce ».
Pourriez-vous préciser la portée de ces dispositions et confirmer si la formule a pour objet de déterminer un plafond d'évolution des prix, plutôt que d'imposer une révision automatique des tarifs ? Dans ce cas, selon quelles modalités le plafond tarifaire applicable doit-il être déterminé ?
Par ailleurs, si cette formule s'applique également aux colonnes, pourriez-vous préciser comment sont prises en compte les évolutions des autres composantes de leur coût de fabrication, notamment les matières premières, le coût de l'énergie, les salaires et les frais divers, qui ne semblent pas être couverts par le seul indice retenu ?
Ces précisions nous permettront de déterminer précisément le périmètre et les modalités d'application de la formule, ainsi que les engagements tarifaires à intégrer dans notre offre.

4/ Concernant l'article 5.7.1 du règlement de consultation relatif aux pénalités de retard, serait-il possible de revoir les dispositions prévues afin de les aligner sur celles de l'article 14 du CCAG-FCS ?
En effet, le taux de pénalité prévu au RC, fixé à 1/30e du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard, est particulièrement élevé au regard du taux prévu par le CCAG-FCS. De plus, cette disposition ne précise ni plafond de pénalités ni seuil d'exonération.

Afin de garantir des conditions d'exécution équilibrées et proportionnées, pourriez-vous confirmer que les modalités de calcul et d'application des pénalités prévues à l'article 14 du CCAG-FCS seront respectées ?

Cordialement

Répondue le 30/10/2026 à 15:21:50

Bonjour,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation relative à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, lancée par le SMTOM.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions que vous nous avez adressées.

1/ Le SMTOM précise que les quantités estimatives correspondent au renouvellement de l'ensemble du parc actuel de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre, soit 245 conteneurs sur la durée totale de l'accord-cadre. Ces quantités constituent une estimation prévisionnelle des besoins du SMTOM et serviront de référence pour l'analyse comparative des offres. Les commandes seront effectuées progressivement, par l'émission de bons de commande successifs, en fonction des besoins du SMTOM et conformément aux dispositions du marché.

2/ Le SMTOM précise que, conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée maximale de l'accord-cadre est fixée à quarante-huit (48) mois, reconduction comprise. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de trente-six (36) mois, reconductible tacitement une (1) fois pour une période supplémentaire de douze (12) mois, conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique. L'article 6.1 du document de consultation sera rectifié en conséquence afin de supprimer toute ambiguïté relative à la durée du marché.

3/ Le SMTOM précise que les dispositions relatives à l'évolution des prix figurant à l'article 8.1 du CCTP concernent exclusivement les pièces détachées et ne s'appliquent pas aux prix des conteneurs. La formule reposant sur l'indice INSEE 010764199, comprenant une part fixe de 20 % et une part variable de 80 %, ne constitue pas un mécanisme de révision automatique des prix. Elle a pour seul objet de déterminer le plafond maximal d'évolution des prix des pièces détachées, dans les conditions prévues à l'article 8.1 du CCTP. L'évolution des coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre est prise en compte indirectement au travers de l'indice de référence retenu, sans application de coefficients distincts pour chacun de ces postes.

4/ Le SMTOM confirme que les dispositions relatives aux pénalités de retard seront modifiées. Le taux de pénalité initialement fixé à 1/30e du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard sera ramené à 1/300e du montant HT des prestations concernées par le retard, par jour calendaire. Le montant total des pénalités de retard sera plafonné à 10 % du montant HT du bon de commande concerné, conformément au principe prévu à l'article 14.1.2

du CCAG-FCS. Par ailleurs, le titulaire bénéficiera du seuil d'exonération de 1 000 € prévu à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, apprécié sur l'ensemble du marché. Les pièces de la consultation seront rectifiées en conséquence.

Nous vous remercions de votre participation à cette consultation.

Cordialement,

Le SMTOM